

## **Commission des Règlements & Contentieux**

### **REUNION DU 06/10/2021**

**Présidente** : Aline GARRIGUE

**Présents** : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Joseph PISCITELLO, Michel RAMONEDA, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

**Match SENIORS D1 du 26/09/21  
FC LE SOLER 2 / OC PERPIGNAN 2 N°23528962**

REPRISE DU  
DOSSIER

**Vu :**

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match formulées par le FC LE SOLER, **pour les dire irrecevables en la forme** mais régulièrement confirmées.
- Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour l'OC PERPIGNAN.

**Sur le fond :**

▪ Considérant d'une part, les dispositions de l'Article 89 Alinéa 1 des RG de la FFF, qui précisent que le joueur est qualifié pour son club, 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence auprès de la Ligue.

(exemple : si la date d'enregistrement de la licence du joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).

▪ Considérant d'autre part, que l'ensemble des joueurs de l'OC PERPIGNAN qui figuraient sur la feuille de match étaient qualifiés pour participer à la rencontre (dernière date d'enregistrement des licences le 21/09) et que, par conséquent, le club n'était pas en infraction.

**PCM** : La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en 1<sup>ère</sup> Instance, dit que **dans le fond** il y a lieu de rejeter **les réserves du FC LE SOLER comme non fondées**, de **confirmer le résultat du match acquis sur le terrain** et de transmettre le dossier à la commission compétente pour homologation :

**FC LE SOLER II 0 – 3 PERPIGNAN OC II**

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront débités sur le compte du FC LE SOLER, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**Match U17 POULE A du 25/09/21**  
**AS PERPIGNAN MED. / FC CERDAGNE N°23815457**

REPRISE DU  
DOSSIER

## **Vu :**

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match formulées par le FC CERDAGNE, **pour les dire irrecevables en la forme** mais régulièrement confirmées.
- Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour l'ASPM.

## **Sur le fond :**

▪ Considérant d'une part, les dispositions de l'Article 89 Alinéa 1 des RG de la FFF, qui précisent que le joueur est qualifié pour son club, 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence auprès de la Ligue.

(exemple : si la date d'enregistrement de la licence du joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).

▪ Considérant d'autre part, que l'ensemble des joueurs de l'ASPM qui figuraient sur la feuille de match étaient qualifiés pour participer à la rencontre (dernière date d'enregistrement des licences le 20/09) et que, par conséquent, le club n'était pas en infraction.

**PCM** : La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en 1<sup>ère</sup> Instance, dit que **dans le fond** il y a lieu de rejeter **les réserves du FC CERDAGNE comme non fondées**, de **confirmer le résultat du match acquis sur le terrain** et de transmettre le dossier à la commission compétente pour homologation :

**ASPM 1 – 0 FC CERDAGNE**

Les frais de confirmation de réserves (50€) seront débités sur le compte du FC CERDAGNE, article 34 des Epreuves Officielles de l'annuaire du District des P.O.

**Match SENIORS D4 P/A du 03/10/21**  
**AJ BAS VERNET / FC POLLESTRES N°23949608**

DOSSIER EN  
SUSPENS

## **Vu :**

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match formulées par le FC POLLESTRES **pour les dire irrecevables en la forme**.

▪ Attendu que les réserves inscrites sur la feuille de match par le FC POLLESTRES ne sont pas conformes aux dispositions de l'Article 141 bis des Règlements Généraux.

▪ Considérant que la confirmation de ces réserves d'avant match est recevable en la forme pour être requalifiée en réclamation d'après match (article 141 des RG).

▪ Conformément à l'Article 187 Alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission des Règlements & Contentieux informe l'AJ BAS VERNET que le FC POLLESTRES porte réclamation sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de son équipe au motif : licences enregistrées moins de quatre jours francs avant le jour de la rencontre.

Le club de AJ BAS VERNET peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit jusqu'au 13 octobre 2021 (date de la prochaine réunion de la commission).

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**Match SENIORS D4 P/A du 03/10/21  
HAUT VALLESPYR II / PERPIGNAN SUD II N°23911861**

DOSSIER EN  
SUSPENS

**Vu :**

- La feuille de match.
  - 1/ Les réserves d'avant match déposées par le RC PERPIGNAN SUD 2 mais **non confirmées** par le club.
  - Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves **et à leur confirmation** entraîne leur **IRRECEVABILITE**, conformément à l'article 186.1 des RG de la FFF, **la Commission rejette ces réserves comme irrecevables.**
  - 2/ Les réserves d'avant match formulées par l'OL DU HAUT VALLESPYR 2, pour **les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées**
  - La feuille du dernier match disputé par l'équipe 1 du RC PERPIGNAN SUD en date du 26/09/2021 (Championnat D2 PERPIGNAN SUD RC 1 / VINCA 1).
- Attendu que le RC PERPIGNAN SUD 2 a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, le joueur DUFLOT Ethan licence n°2546807481, qui a participé au dernier match disputé par l'équipe première du club.
- Considérant que le RC PERPIGNAN SUD 2 est en infraction avec les Articles 167 alinéa 2 des RG de la FFF et 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P.O.

**PCM** : La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en 1<sup>ère</sup> instance, **donne match perdu par pénalité (-1 pt) au RC PERPIGNAN SUD 2** pour en **reporter le bénéfice à OL DU HAUT VALLESPYR 2** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

**OL DU HAUT VALLESPYR 2      3 - 0      RC PERPIGNAN SUD 2**

- Les frais de confirmation de réserves (**50€**) sont portés au débit du compte du RC PERPIGNAN SUD (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des P.O.).
- A noter que M. SICARD Pierre-Luc, dirigeant de l'OL DU HAUT VALLESPYR, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

**Match U15 POULE A du 02/10/21**

**FC THUIR 3 / NEFIACH ROUSSILLON CONFLENT N°23859412**

**Vu :**

- La feuille de match.
  - Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.
- Attendu que le club de NEFIACH ROUSSILLON CONFLENT s'est présenté avec **5 joueurs sans Pass Sanitaire** sur 11 et, que de ce fait, il ne disposait pas d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie, le club du FC THUIR ayant refusé de jouer le match cité en rubrique.



# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



▪ Considérant que NEFIACH ROUSSILLON CONFLENT est en infraction avec les décisions prises par la FFF en application des dispositions légales, au regard notamment de l'utilisation du pass sanitaire "Protocole compétitions régionales et départementales - Situation 2 - du PV du COMEX du 20 août 2021.

**PCM** : La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en 1<sup>er</sup> ressort, **donne match perdu par pénalité (-1 pt) à NEFIACH ROUSSILLON CONFLENT pour en reporter le bénéficiaire au FC THUIR 3** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

**FC THUIR III            3 - 0            NEFIACH ROUSSILLON CONFLENT**

## **PV COMEX du 20 août 2021**

### ▪ **Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass**

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer.

Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide **perd la rencontre par pénalité.**

▪ **Les frais de déplacement de l'arbitre officiel sont à la charge de NEFIACH ROUSSILLON CONFLENT.**

▪ A noter que M. CHOBEAUX Didier, dirigeant du FC THUIR, a quitté la séance lors de l'évocation de ce dossier et n'a pas pris part aux délibérations.

**PROCHAINE REUNION LE 13 OCTOBRE 2021**

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline

LE SECRETAIRE

M. PEREZ Gérard

